

7-2- L'obligation de se référer aux normes lorsqu'elles existent

(article 6 du code des marchés publics)

L'application des normes dans les marchés publics est soumise à deux textes réglementaires.

Le premier est le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 qui précise que : « *Sans préjudice de la réglementation applicable, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18, obligatoire dans les clauses, spécifications, et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics* ».

La deuxième règle est fixée dans les mêmes termes par l'article 6 du code des marchés publics.

Les prestations sont définies par référence aux normes applicables en France, dans les conditions prévues, s'agissant des normes par le décret susvisé fixant le statut de la normalisation ou dans l' Union Européenne.

Aussi, il faut bien s'attacher à dissocier cette notion d'obligation de référence de celle des normes rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de l'industrie dont les dispositions sont prévues à l'article 12 de ce décret.

L'obligation de référence aux normes homologuées ne s'applique que dans le cas où l'acheteur exprime explicitement une exigence technique dans les documents d'appel d'offres.

Il faut donc éviter la terminologie « *le produit devra être conforme aux normes homologuées en vigueur* » pour analyser le produit au travers de ses exigences en précisant les options retenues et rechercher ainsi les normes correspondantes pour y faire référence.

Toutefois, les normes ne doivent pas imposer de contraintes discriminantes s'agissant de la mise en concurrence des entreprises, il est donc recommandé à l'acheteur public de mentionner dans ses cahiers des charges : « *ou autres normes reconnues équivalentes* ».